

## **BGer 2C\_1074/2017 vom 20. Dezember 2017**

Bundesgericht, 2017-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1074\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1074_2017)

FR: TF 2C\_1074/2017 du 20 décembre 2017

IT: TF 2C\_1074/2017 del 20 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 1er décembre 2017, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours que X. \_\_\_\_\_ a déposé contre le courrier du 17 octobre 2016 et la décision du 10 février 2016 du Service cantonal de la population du canton de Vaud révoquant son autorisation de séjour ainsi que celles de son épouse et de son fils parce qu'il n'avait plus la qualité de travailleur au sens de l'ALCP. Se fondant sur le droit cantonal de procédure et sur l'art. 9 Cst. , il a jugé que le courrier du 17 octobre 2016 n'était pas une décision et que la décision du 10 février 2016 avait été notifiée le 25 mai 2016 dans le Bureau des étrangers de Bex, après que l'intéressé y ait été amené par les Services de police.

#### **E. 2**

Par courrier du 18 décembre 2017, X. \_\_\_\_\_ dépose un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 1er décembre 2017 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il demande en substance que la preuve de la notification de la décision du 10 février 2016 soit fournie. Il explique qu'il a cessé de travailler pour s'occuper de son fils handicapé à domicile.

#### **E. 3**

Sauf dans les cas cités expressément à l'art. 95 LTF , le recours ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral. Aussi, une application arbitraire du droit cantonal, contraire à l'art. 9 Cst. , constitue un motif de recours pouvant être invoqué dans le cadre d'un recours en matière de droit public (cf. ATF 133 III 249 consid. 1.2.1 p. 251 s.). Le Tribunal fédéral n'examine toutefois la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF ). En ces matières, l'acte de recours doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits ou principes constitutionnels violés et préciser en quoi consiste la violation (cf. ATF 135 II 243 consid. 2 p. 248; 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254).

Le recourant n'invoque la violation d'aucun droit constitutionnel.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.